L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN 1ER MARS

CHRONIQUE THEATRALE.

Le Gamin de Paris. — **Galathée:** La Chanson à boire. — Durée des spectacles. — **Le Trouvère.** — M. Devoyod. — Opinion de Salvini sur cet artiste éminent. — **La Favorite** en matinée: Résultats magnifiques. — MM. Gueymard et Devoyod. — Mlle Denain.

Le Gamin de Paris, comédie-vaudeville écrite, il y a une quarantaine d'années, pour Bouffé, le célèbre acteur du Gymnase; *Galathée*, l'opéra comique qui fit la réputation de Victor Massé; enfin, *La Sœur de Jocrisse*, petite pièce pour laquelle le rideau ne se lève qu'une fois; en tout cinq actes: tel est l'abondant programme du spectacle qui a rempli la soirée de dimanche dernier.

Il y a dans *Le Gamin de Paris* des situations intéressantes, où comme dans la vie réelle, le comique et le sérieux marchent parallèlement et se coudoient souvent.

Le fond de ce petit drame, mélangé de rires et de larmes, est très simple. Le héros, si cela peut s'appeler un héros, est un de ces jeunes hommes, qui, selon l'expression de Beaumarchais, n'ont eu que la peine de naître.... Fils d'un général du premier empire, oisif et les poches pleines d'argent, il devient amoureux d'une ouvrière, se déguise en enfant du peuple, pour s'introduire dans le modeste réduit, où la jeune fille gagne laborieusement sa vie, à côté de sa bonne vieille grand'mère.

La séduction et ses tristes compagnes, la honte et la désolation, entrent dans la mansarde naguère si tranquille. Le Lovelace du cinquième étage est plus faible que méchant, comme la plupart des hommes. Il épouserait bien sa charmante victime, mais le respect des convenances l'arrête. Pensez-y donc! le fils d'un général, un élégant du grand monde, un riche héritier pour qui sa tante est en train d'arranger un magnifique mariage, se mésallier en unissant son sort à celui d'une pauvre fille qui travaille de ses mains pour vivre! non, c'est impossible.

Heureusement il y a aussi sous le toit de la mansarde, un frère au cœur chaud et d'un caractère résolu, bien qu'il ne soit encore qu'un *gamin*. Il va trouver le général, lui dévoile tout dans un langage qui touche l'âme du vétéran sorti lui-même des rangs du peuple, de ce brave et honnête peuple de France que des écrivains superficiels, qui ne le connaissent pas, ont tant défiguré aux yeux du monde.

Le vieux soldat, indigné et amèrement humilié dans la personne de son fils, le rappelle au sentiment de l'honneur et des devoirs qu'il impose. Le séducteur, d'abord confus et accablé sous les foudres de la colère paternelle, se sent devenir fort contre ses préjugés de rang et ses lâches hésitations, à mesure qu'il voit que la réparation dictée par la voix sévère du vétéran, est la même que celle qui lui est indiquée par son propre cœur.

Le pauvre garçon, qui, abandonné à la faiblesse naturelle de son caractère, eût persévéré dans une voie d'hypocrisie et de dureté criminelle, source de remords pour le reste de ses jours, court vers sa bien-aimée, et, devant Dieu et les hommes, lui donne le doux et honorable titre d'épouse.

La droiture de cœur et d'esprit du vieux militaire, la légèreté de son fils, esclave de ses passions et des sophismes de la vanité sociale, l'initiative pleine de verve spirituelle du gamin de Paris, l'amour si dévoué de sa sœur, le ridicule orgueil de la tante, tout cela est vrai, et voilà pourquoi cette comédie-vaudeville, bien jouée dimanche dernier, a fortement remué les spectateurs.

MM. Lingé, Gerber, Marchand, Mmes Rose Mina et Viorron, ont tantôt égayé, tantôt attendri, et par intervalle enthousiasmé leur public. M. Marchand pourrait sans difficulté, ce semble, se faire plus jeune dans le rôle du gamin: celui-ci dans la pièce a tout au plus seize ans. Bouffé, avec sa blouse bleue, sa ceinture de cuir verni et sa casquette de soie, représentait un de ces diablotins de quatorze à quinze ans [illegible] encore en appren[illegible]

[illegible] nous sont éminemment accessibles aux beaux sentiments, aux grandes pensées. Ils applaudissent spontanément à tout ce qui honore la nature humaine. Quelquefois leur goût s'égare, et alors ils s'épanouissent de plaisir aux obscénités qui salissent l'esprit; mais nous ne croyons pas que l'on ait jamais vu une réunion nombreuse de spectateurs applaudir à un acte ignominieux, même quand il était suivi du succès convoité par la cupidité ou la perfidie.

La chanson à boire, dans *Galathée*, a fait la fortune de l'œuvre de Victor Massé, de même qu'un seul personnage bien réussi dans un tableau fait passer tout le reste. A part ce *brindisi*, qui est vraiment un joyau dans son genre, la musique de cet opéra comique nous a paru bien vieillie. Malgré les généreux efforts de MM. Feitlinger et De Quercey, et de Mlle Lagye, nous l'avons trouvée déclamatoire, monotone, incolore, ennuyeuse enfin.

En chantant les couplets bachiques, Mlle Lagye a commis une petite faute à laquelle n'échappent presque jamais les artistes, qui, dans un banquet sur la scène, ont une coupe ou un verre à vider. Elle termine sa phrase, en faisant décrire brusquement un demi-cercle à sa main qui tient une patère d'or supposée pleine de vin. Si la coupe était réellement remplie, le liquide, grâce à ce geste irréfléchi, serait lancé à dix ou quinze pieds de la personne qui chante.

C'est chose vraiment curieuse, que, sur dix acteurs assis à un festin il y en ait deux, tout au plus, qui sachent faire verser du vin dans leur coupe, et la porter à leurs lèvres selon les indications de la vraisemblance. Simple détail, soit; mais enfin le théâtre est le miroir où se reflète la vie humaine, et les images qu'il s'y produisent, ne doivent pas se former contrairement aux lois de l'équilibre et de la raison.

Le spectacle de lundi, donné au bénéfice de Mlle Lagye, se composait du *Trouvère* et de *La Fille du Régiment*. Six actes en une soirée! Nous confessons humblement que nous sommes de ceux qui trouvent que c'est traiter le public avec une générosité excessive. Horace, le grand-prêtre du bon goût, recommande expressément, dans son *Art poétique*, de ne donner jamais un spectacle qui dépasse cinq actes (*neu sit quinto productior actu fabula*).

Si cinq actes suffisent à la tragédie et au drame, ils sont plus qu'il n'en faut pour la scène lyrique. On peut adresser aux grands opéras, même à ceux de Meyerbeer, le reproche que Voltaire faisait aux livres en général, c'est d'être trop longs. En Italie on s'arrange de manière à toujours finir la soirée musicale à onze heures; dans la traduction de *Robert le Diable* et des *Huguenots*, par exemple, on fait les coupures nécessaires pour ne pas franchir cette limite consacrée par l'habitude.

Trois heures de musique, selon nous, c'est bien assez; au-delà la fatigue commence pour l'auditeur, pour le chanteur et [illegible], toute [illegible] dégénère en fatigue, perd de sa saveur, et commence même à produire des effets regrettables pour l'art.

Une soirée d'agrément trop prolongée, [illegible]

[illegible] écouter que le *Trouvère*.

Il y avait quelque temps que nous n'avions eu le plaisir d'entendre M. Devoyod. Ça été une véritable fête d'esprit et de cœur pour nous, quand nous avons de nouveau prêté l'oreille à sa voix tour à tour énergique et tendre, flexible, chaude, lumineuse. Selon nous, cet artiste n'est jamais mieux que dans ces rôles de grand seigneur, où la passion bouillonnante est maintenue dans certaines bornes par le sentiment de la dignité personnelle.

La musique du *Trouvère* s'adapte parfaitement à la voix de M. Devoyod. Là, il semble être dans sa sphère naturelle, il y [illegible] trésor, il plane [illegible] mélo[illegible] généreuse fécon[illegible] exprès pour aider [illegible] forces et des grâces du [illegible]

M. Devoyod a dit avec son goût accoutumé, mais peut-être avec plus de sentiment que jamais, l'air si frémissant d'amour et de souffrance:

" Son regard, son doux sourire,
" Tout ajoute à mon délire;
" Et dans l'air qu'elle respire
" Je respire le bonheur!"

Le public ravi ne l'a pas tenu pour quitte, après qu'il eut déroulé la phrase jetée comme un voile de deuil sur les paroles qui terminent l'air:

" Quand pour elle je soupire,
" Qu'elle épargne mon martyre;
" Car le trait qui me déchire,
" Me pénètre au fond du cœur!"

M. Devoyod couvert d'applaudissements eût bien voulu passer outre; mais le tonnerre des acclamations, grossissant toujours, lui fit comprendre qu'il fallait recommencer le morceau.

M. Devoyod aime son art, cela est facile à voir; il chante non pas seulement pour remplir un devoir de profession, mais aussi parce qu'il trouve dans le labeur auquel il a voué sa vie, les satisfactions les plus enivrantes de l'intelligence et du cœur. C'est justement là le secret de la valeur de l'artiste, c'est là aussi qu'il trouve la source de son bonheur intérieur. Comme dit l'*Ecclésiaste*, le bonheur, c'est de se complaire dans ce que l'on fait, c'est d'aimer son travail, *lætari in labore suo*.

M. Devoyod comprend non moins bien qu'il importe essentiellement que les puissances de l'action viennent en aide à celles du chant. Pas de vrai chanteur qui ne soit en même temps bon acteur. Et M. Devoyod en est un. A ce sujet, nous avons eu le plaisir de causer tout récemment avec un juge bien compétent dans la matière, Salvini. Ce grand tragédien qui parle de l'art avec autant de supériorité qu'il en met à le pratiquer sur la scène, professe une vive admiration pour M. Devoyod comme acteur aussi bien que comme chanteur.

Nous avons retrouvé M. Devoyod dans *La Favorite*, à la matinée de jeudi. Cette matinée avait rempli la salle outre mesure; quantité de dames étaient obligées de se tenir debout, on en voyait partout où il y avait le plus mince espace à remplir. C'était vraiment dommage qu'il n'y eût pas un renfort de chaises sous la main. Il n'y a de comparable à la foule qui encombrait l'Opéra, à cette représentation, que celle qui s'entassait au Théâtre des Variétés pour voir Salvini une dernière fois, dans Othello.

L'immense majorité de l'auditoire se composait de nos dames, les plus élégantes. M. Gueymard a eu du bonheur devant ce charmant public; sa voix a docilement obéi à ses désirs, pour plaire à toutes ces oreilles si fines, si délicates, dont beaucoup, il le sait, sont très expertes en fait de musique. La figure du vaillant artiste a rayonné de contentement, quand il a vu toutes ces petites mains en mouvement pour le remercier du plaisir qu'il procurait à l'assemblée.

De petits bouquets, partis de tous les côtés et de toutes les hauteurs, comme des météores aux couleurs variées, sont allés tomber devant lui, à droite, à gauche, et l'étourdir de joie.

M. Devoyod et Mlle Denain ont partagé avec M. Gueymard, cette pluie de fleurs. Si on donne une autre matinée analogue à celle de jeudi, nous conseillons fortement aux bouquetières de l'encoignure Royale et Canal d'aller s'établir, le jour de la représentation, sous le vestibule de l'Opéra, de onze heures à trois; elles n'y perdront pas leur temps.

Le spectacle présenté par cette assemblée féminine était au moins aussi intéressant que ce qui se passait au-delà de la rampe. Comme ces têtes de femmes, jeunes ou âgées, se penchaient avidement pour mieux entendre, pour mieux voir les rapides péripéties d'une histoire d'amour si prématurément terminée dans le sein de la mort! Que d'émotions subites, profondes, on lisait sur ces visages mobiles et expressifs! C'est que pour toutes ces âmes tendres et affectueuses, la grande affaire de la vie c'est l'amour, l'amour sous toutes ses formes, que l'on soit amante, ou épouse, ou mère.

Elles ont bien raison, ces nobles femmes, de s'intéresser aux choses du cœur. Qu'est ce que la vie, quand elle est dépouillée des suaves ivresses du sentiment! que servirait de traverser l'espace qui sépare le berceau de la tombe, si l'on ne devait rencontrer, tantôt dans la réalité, tantôt dans les ravissements de l'imagination produits par la puissance des arts, les enchantements de l'amour et l'oubli des souffrances présentes ou passées!

On peut demeurer persuadé que de tous les succès obtenus par MM. Gueymard et Devoyod, depuis leur arrivée à la Nou[illegible] du jeudi [illegible]

A. M.

FEUILLETON

LE CHEVALIER DE KERAMOUR.

(LA BAGUE DE CHANVRE.)

PAR PAUL FÉVAL.

X—Suite.

La taille respectable des pistolets de M. Merlin avait fait reculer les plus indiscrets parmi les membres de la populace forestière, et je n'entendis plus causer derrière moi sous le couvert. Dans l'enceinte, on hésitait de plus en plus. Les regards ne tuent pas, heureusement, sans cela j'eusse déjà souffert mille morts.

Tout d'un coup, la cohue des petites gens se mit à crier:

— Voilà saint Pierre! voilà saint Pierre!

Et ils dirigeaient vers moi des œillades qui menaçaient et triomphaient à la fois. C'était ce saint Pierre qui devait me mettre à la raison, sans nul doute.

Saint-Pierre, le douzième apôtre, avait été jusque-là caché derrière le dolmen. Quand il sortit de son abri, je reconnus le gentilhomme qui, tout à l'heure, accompagnait ma belle amazone chasseresse: vivant portrait de ma petite cousine.

Il avait maintenant, comme les autres, la branchette d'épine au chapeau.

C'était ma foi, un assez beau brin de monsieur, mieux habillé et mieux lavé que les autres. Son surtout était fait avec des peaux de blaireaux et bordé de marbres du pays, qui sont fort belles; les chaînes de ses montres tintaient sur le satin de sa soubreveste, et il avait des bagues à tous les doigts.

Derrière lui venait mon amazone, et combien elle me parut jolie, malgré le froid que ma situation mettait dans mes veines! Elle avait la tête nue maintenant; sous la sombre menace du ciel ses cheveux paraissaient plus noirs, son teint plus mât. Le nom de Viviane vint encore à mes lèvres.

Une fois, le grand orage d'équinoxe nous avait surpris, ma cousine et moi, dans le bois de Coat-Annoz. Ses cheveux et ses joues étaient ainsi sous la lueur cuivrée qui tombait des nuages.

Aussitôt que le charmant visage de l'inconnue se montra, dépassant les profils du dolmen, son regard se fixa sur moi. Elle avait toujours en bandoulière son petit fusil incrusté de nacre et d'argent.

Un doigt de sa belle main toucha ses lèvres, qui avaient un singulier sourire. C'était hasard peut-être, mais je pris cela pour un signal, et je mis la main sur mon cœur.

Au cours de certaines aventures qui sont elles-mêmes romanesques, les choses impossibles peuvent devenir vraisemblables. En ce moment, j'aurais juré sur mon salut que l'amazone était Vivette, et que son geste muet me disait: "Sois prudent, je veille sur toi."

Qu'elle fût illusion ou réalité, cette croyance me rendit tout mon courage.

— Eh bien! eh bien! dit saint Pierre en rejoignant le reste des apôtres, on ne peut donc pas boire une tasse de vin d'Anjou sans être dérangé, ici?

Les peaux de bique se mirent à lui parler toutes à la fois, et parmi la confusion de leurs discours, je saisis à plusieurs reprises les noms du Cygne de la Croix et de maître Piédevache.

— N'est-ce que cela? reprit ce beau M. de Saint-Pierre, dont la voix [illegible] distincte et nette [illegible] tout ce [illegible] Dans toute [illegible] sonniers.— Tous les [illegible]

[illegible] mais il y eut un bruyant éclat de rire parmi la plupart des petits métiers de la forêt.

— Ah! dame! ah! dame! fit-on de toutes parts, pour sûr et vrai, il a raison, faut pas mentir! Ça ne fera rien au roi si on met le Judas par terre!

L'amazone était restée un peu à l'écart. Je ne la quittais pas des yeux; il me semblait que, sur ses traits, je pouvais lire ma destinée.

En ce moment, sa physionomie était tranquille et son sourire avait une nuance de moquerie.

Cela fit naître en moi l'idée que le gentilhomme apôtre avait la prétention de m'effrayer et peut-être de me mettre en fuite.

— Foi de Dieu! pensai-je, il va voir ce que nous sommes, nous autres de Pendor! J'avais toujours bien dans le canon de mes pistolets de quoi fracasser le crâne à lui et à l'un de ses collègues. Et mon épée ne tenait pas au fourreau.

[illegible] famille, poursuivit saint Pierre; il y a des fêtes [illegible] faut jamais aller quand on n'a pas reçu d'invitation. Nous sommes tout près [illegible] les côtes du pays de Vitré, [illegible]

rieux qui entre à la noce sans qu'on lui ait dit: " Venez avec nous secouer votre chagrin." Ho hé là! Langourlas! as-tu ta tuette, mon gas?

Tout cela était dit à haute et intelligible voix.

Langourlas sortit du groupe des gens de la forêt: une tête de renard enfouie sous les broussailles d'une énorme chevelure et plantée sur un corps qui était tout en largeur.

Il tenait à la main une manière d'arquebuse qui devait bien peser le poids d'un veau.

—La v'là ma tuette, de vrai aussi, monsié vicomte, dit-il en tirant une mèche de son effrayante perruque, mais je ne mens pas, elle honde à tout coup, et je vas la mener à Vitré pour son ravaudage, chez l'armurier.

Il parait que saint Pierre était un vicomte.

—Y a-t-il un autre affûteur par là? demanda-t-il.

Personne ne répondit.

—Si vous avez besoin d'un fusil, messieurs, dit paisiblement mon amazone, il y a le mien.

—Qui vient d'abattre un magnifique faisan, ma foi! ajouta saint Pierre.

—A balle! acheva l'amazone, à deux cents pas.

Elle riait, la coquine!

Ah! ce n'était pas la voix de ma Vivette! comment avais-je pu me tromper ainsi!

La voix était jolie, mais décidée, presque effrontée: une voix de petit homme.

—Bravo! madame la vicomte! cria-t-on de toutes parts. Faut le descendre vous-même, cet oiseau-là de malheur! Vous en êtes ben capable, dà!

Et j'avais pu la prendre pour ma Vivianne chérie!

Elle ne répondit point et tendit son fusil mignon aux grosses mains de ce Langourlas, choisi pour être mon bourreau.

Il est vrai que son regard charmant me souriait toujours, étincelant à la fois de bonté et de fine moquerie.

Mais je ne me payai point de cela. J'armai crânement mes deux pistolets et je pris cette pose qui veut dire dans toutes les langues du monde: " Si vous voulez ma peau, il faudra y mettre le prix."

Langourlas soupesa le petit fusil, haussa les épaules et se jeta sous bois.

Ce qui serait advenu, je n'en sais trop rien; je suivais de l'œil mon futur assassin, déterminé que j'étais à mettre la tête de saint Pierre en compote, dès que je verrais le canon du petit fusil s'abaisser; mais à peine Langourlas était-il sous bois que de quatre ou cinq côtés à la fois, la forêt se mit à sonner de la trompe.

Saint Pierre siffla. Langourlas s'arrêta court. Mon amazone avait tourné la tête en riant. Tout le monde s'agitait, les apôtres comme les pauvres gens.

— M. le prévôt-garde! fut-il dit au premier son de trompe.

Au second:

— M. le gruyer juré!

Au troisième:

— MM. de la maréchaussée!

Que les préparatifs de mon exécution eussent été sérieux comme les bonnes gens de la forêt en étaient manifestement persuadés, ou que cette mise en scène, comme la physionomie de ma belle amazone persistait à l'affirmer, fût destinée seulement à provoquer ma retraite, il n'était plus temps de jouer un pareil jeu.

On annonçait en même temps M. le prévôt-garde, première autorité de la forêt; le gruyer juré, personnage dont tout le monde connaissait l'importance, et MM. de la maréchaussée: c'était au moins deux fois plus qu'il n'en fallait pour faire pénétrer les garanties de la civilisation jusqu'au fin fond de la Fosse-aux-Loups elle-même.

Les peaux de bique de l'enceinte ne cachaient point leur désappointement. Ils entouraient saint Pierre et semblaient lui faire des reproches. Je ne sais si la forme particulière de l'entonnoir où nous étions rendait le lieu sonore, mais il est certain que je saisissais à la volée des mots prononcés loin de moi et presque chuchottés.

— Il nous tient, disait-on, c'est clair!
— Se laisser rouler par un seul Judas!
— L'affaire allait si bien!
— Voyons, que décidons-nous?

Saint Pierre rassembla autour de lui les autres apôtres et sa voix tomba si bas que je n'entendis plus rien. Les bonnes gens exclus de l'enceinte se rapprochaient tant qu'ils pouvaient et tendaient l'oreille avidement.

L'amazone se tenait toujours à l'écart.

Quand saint Pierre eut fini de parler, les peaux de bique se consultèrent.

— Et qui fera cela? demanda-t-on.

— Moi, répondit l'amazone, à qui justement Langourlas rendait son joli fusil, désormais inutile.

On hésita. La curiosité des bonnes gens arrivait à être de la fièvre, et j'avoue que mon pouls battait aussi le pas redoublé.

— Adieu, va! dit une des peaux de bique, on peut essayer.

— Adieu, va! répétèrent les autres, au petit bonheur!

Saint Pierre fit un signe à l'amazone, qui marcha aussitôt vers moi, tenant son fusil à la main.

Je désarmai mes pistolets et les replaçai courtoisement à ma ceinture.

(*A continuer.*)

Médicaments.

NEW-FOUNDLAND BITTER.

CE BITTER est très remarquable par couleur claire et limpide et par son goût très agréable et aromatique. Sa saveur est légèrement amère et son action sur l'économie est excitante et généreuse. Il est doué d'une énergie vitale qui marque son empreinte salutaire sur l'estomac, le sang et le système nerveux. Il réveille la tonicité de l'estomac, imprime plus de puissance au système nerveux et augmente la richesse du sang. Il combat efficacement un grand nombre de maladies, et les enfants, les dames et les gentlemen peuvent en prendre sans avoir d'autre inconvénient à redouter que celui de bien se porter.

C'est un Apéritif

et son action sur l'estomac est vive, excitante et soutenue. Il anime cet organe si important et dont l'heureux fonctionnement est indispensable pour avoir une bonne santé. Il augmente l'appétit, fait cesser les douleurs qui accompagnent souvent le travail digestif, arrête par la tonicité qu'il réveille dans l'estomac la formation des gaz qui se forment souvent pendant les digestions. Il extrait les phlegmes et les saburres qui empêchent une bonne alimentation et donnent un goût d'amertume très désagréable dans la bouche. Après son usage le foie dégonfle, la bile s'écoule plus facilement, et ceux qui sont fatigués par une constipation opiniâtre voient cette affection disparaître.

Tous les Médecins

et toutes les personnes qui ont soin de leur santé, en font le plus grand éloge et le proclament sans pareil pour guérir la dyspepsie, la gastralgie, les embarras d'estomac, les crampes souvent si douloureuses et si tenaces. Il est surtout très avantageux pour les dames d'une santé délicate, qui, sans être malades à se mettre au lit, éprouvent souvent des défaillances et des faiblesses et ont un estomac faible et qui digère mal. Les enfants débiles et les convalescents devront en prendre plusieurs fois par jour, et les parents seront frappés de la rapidité avec laquelle, sous l'influence du NEWFOUNDLAND BITTER la force remplacera la faiblesse et les couleurs vives les pâles couleurs.

Détruire les Maladies

enracinées de l'estomac, les arrêter à leur début et surtout les prévenir est une propriété incontestable que toutes les personnes honnêtes et dignes de foi reconnaissent au NEWFOUNDLAND BITTER.

Pour la Poitrine

et pour les nombreuses affections des poumons, il agit sûrement par son action excitante et calmante en même temps. Il imprime plus de force à la respiration, calme la toux, fait cracher plus facilement dans les rhumes qui datent de longtemps, et fait disparaître les points douloureux qui occupent dans les maladies le devant de la poitrine.

Le Sang

est le suc nourricier, la chair coulante qui, comme dans toute l'économie fécondent les organes, comme les fleuves fécondent les verdoyantes campagnes, comme le Nil féconde l'Egypte. C'est lui qui répare les pertes subies par les maladies, les excès et le travail. Avec un mauvais sang—faiblesse; avec un sang riche—force. Plus le sang contient de globules plus il est riche. Mais ces globules et toutes les autres parties [illegible] sang se forment au dépend des aliments. De même que le fermier qui veut ensemencer son champ cherche et trouve dans son grenier les graines qu'il lui faut pour les confier à la terre qui les lui rendra au centuple, de même le sang puise dans les aliments [illegible] et sa force. Mais pour [illegible] tomac. Si le laboureur n'a pas bien cultivé son champ, rien ne poussera. De même si l'estomac est malade il digérera mal ou pas du tout. [illegible] charrue met le champ dans de bonnes conditions pour faire une bonne récolte. Le NEWFOUNDLAND BITTER remet l'estomac dans les meilleures conditions indispensables pour avoir de l'appétit et bien digérer. Le laboureur récolte du blé, du maïs, du coton ou du sucre; celui qui, grâce au NEWFOUNDLAND BITTER a un bon estomac, récolte la santé, la force, le sang vif, les mouvements libres.

Quelle est la récolte qui vaut le mieux?

Quand les digestions sont rapides et bien faites le sang devient plus riche.

Aussi les Femmes Nerveuses

anémiques ou chlorotiques, les jeunes filles pâles et ayant des palpitations de cœur, celles surtout qui ne sont pas encore femmes, et qui tous les mois éprouvent de fortes coliques et de vives douleurs dans les reins, doivent prendre quatre fois par jour du NEWFOUNDLAND BITTER. La rapidité avec laquelle agit le NEWFOUNDLAND pour activer le retard de certaines jeunes filles est vraiment remarquable, et beaucoup de personnes malades tous les mois doivent à ce bitter de ne plus rien éprouver. Cette action stimulante nous a été confirmée par trop de personnes dignes de foi pour que nous ne prenions pas la liberté de l'annoncer aux dames et aux jeunes filles, certains que nous sommes de leur rendre le plus grand service.

Les Habitants des Campagnes

minés par la fièvre, ayant la rate grosse, le sang pauvre, devront, s'ils ont la fièvre depuis longtemps, et s'ils n'ont pas pu la couper par le quinine, essayer le NEWFOUNDLAND BITTER. Nous connaissons des hommes très respectables qui nous ont dit ne s'être guéris qu'avec le NEWFOUNDLAND BITTER de fièvres très anciennes. Cela ne nous étonne pas, car le bitter contient des substances anti fébriles, et si on augmente la dose on est sûr de couper les fièvres et de se guérir radicalement.

Les habitants des campagnes qui sont privés de viande et de légumes frais, ceux qui boivent une eau croupissante et odorante, ceux qui se nourrissent de viande salée ou de riz, tous ces gens-là devront prendre tous les jours du NEWFOUNDLAND BITTER, qui soutiendra leur force et leur énergie et combattra l'action mauvaise de leur nourriture et du milieu dans lequel ils se trouvent.

Les personnes qui ont l'habitude de boire dans les bar et celles aussi qui par leur genre d'affaires sont obligées de boire plus souvent qu'il ne faudrait pour leur santé, feront bien d'adopter comme liqueur de prédilection le NEWFOUNDLAND BITTER.

Jamais ce puissant tonique n'altérera ni ne brûlera leur estomac, et après son usage ils n'éprouveront ni envie de vomir le matin, ni langue sèche, ni haleine puante ils n'auront ni perte d'appétit, aucun de ces symptômes enfin qui deviennent quelquefois si graves et qui attendent tôt ou tard ceux qui boivent en trop grande quantité des liqueurs fortes.

Exciter l'appétit, fortifier l'estomac, enrichir le sang, voilà la devise du NEWFOUNDLAND BITTER. 22 sept—

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

EUROPE, Lemarié, Samedi, 21 février.
SAINT-LAURENT, Lachenez, Samedi, 17 mars.
PEREIRE, Danré, samedi, 21 mars.
AMERIQUE, Rousseau, samedi, 4 avril.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Ces steamers ne prennent pas de passagers d'entrepont.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—12tl Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glasgow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA	2000 to.	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA	2000 ..	capt. Hamilton
STATE OF ALABAMA	2400 ..	capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA	2500 ..	capt. Brace
STATE OF VIRGINIA	2500 ..	capt. Sadler
STATE OF GEORGIA	2500 ..	capt. Cooper
STATE OF NEVADA	2000	
STATE OF FLORIDA	2000	
STATE OF DAKOTA	2000	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.
6oct— Au No 29 de la rue Carondelet, Agents.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit:

	DE BREME.	DE LA NLLE-ORLEANS.
Koeln	4 nov.	7 déc.
Strasburg	18	21
Hannover	2 déc.	4 janv—1874
Frankfurt	16	17
Koeln	13 janv-74	15 fév.
Strassburg	3 fév.	7 mars.
Koeln	24 mars	25 avril.

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40 "

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 35 "

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrées par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fansen,
Saxonia, Capt. Nielsen,
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11 '74
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Santander, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, à Santander, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 8aout—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer
GEO. CROMWELL,
Clapp commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 28 février, à 8 h. A. M.

Passage ... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

[illegible]TEURS ET MARCHANDS
—DE—
Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMERICAINES ET ETRANGERES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp,
Succursale, au No 565 de la rue des Magasins;
Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers, MACHINES et outils de ferblantiers, ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillé.
FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS.
Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE
ARTICLES en ferblanc brillant et verni de laque,
FOURNEAUX doublés, élevés, de Warren, pour coke ou charbon.
FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu, depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.
Chaque fourneau Charter Oak est garanti.
Demandez la liste des prix ou les catalogues qui donnent une description des articles.
12 nov—1an—vdn

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374, NOUVELLE-ORLEANS

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression

CREOLE,

Capitaine Hanover, partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 h. P. M.

Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Il partira de l'Old Landing pour le retour le Mardi et le Vendredi, à 6 hr. du matin; de Mandeville, tous les LUNDIS et JEUDIS [illegible] du matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le CREOLE ne fera escale que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.

C. M. SORIA, Agent.
1er mai Aux No 18 et 20 rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ,

T. P. Leathers, capitaine; Sam. Ayres et C. Grice, commis.

Pour Donaldsonville, Plaquemine, Baton Rouge, Port Hudson, Bayou Sara, Fort Adams, Natchez, Vicksburg et tous les atterrages intermédiaires.

A Vicksburg le NATCHEZ reliera avec les bateaux desservant les rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower. Il fait ainsi le service régulier de la malle.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY, 177 Common et G. D. HITE, 4 Tchoupitoulas.
7sept—6m

Pour la Côte, Baton Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capitaine V. B. Baranco, F. Bergeron, commis, partira de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS, à 10 heures P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 heures du matin. Retour: Il part de Baton Rouge tous les MARDIS et SAMEDIS soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte le jour, tous les MERCREDIS et SAMEDIS.
1mai—9m

Nlle-Orléans, la Côte et Baton-Rouge.

Le bateau à vapeur ST. JOHN capitaine James McElroy, commis, J. A. Comstock, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. G. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.

N. B.—Cette ligne de bateaux commencera ses voyages réguliers par le ST. JOHN qui fera son premier voyage MERCREDI prochain, 5 du courant.
2 nov—6m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. HALFERS, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. COMMEAUX, 8 Douane

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—6m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Ancoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 30 rue Conti.
16 juil—1an

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine A. F. Janfreau, Commis, O. Canton, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers 4 h. de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée.
21 sept—6m

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans,

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1 [illegible]		
Sur les risques d'incendie	$414,665 35	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,668 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,605 93	
En moins — Primes remboursées	11,776 56	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu	$183,070 07	
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,796 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	29,772 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 00	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361 75

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 16	
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16	
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00	
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50	
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,736 00	
Primes en voie de recouvrement	106,270 62	
Comptes en suspens	3,590 76	
Primes d'agence pour décembre	11,013 20	
Mandats	6,799 60	
Succursale	4,524 21	
Louisiana Cotton Factory	1,979 93	
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77	
Autres propriétés foncières	28,532 29	
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 74	
		$774,505 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,605 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18	
Effets à payer	1,716 00	
Réclamations non réglées	3,361 75	
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, du le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	[illegible] Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

12janv—1an

The Freedmen's Savings & Trust Co

CAISSE D'EPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NELLE-ORLEANS,
No 182, Rue du Canal,
ENCOIGNURE DRYADES

HEURES DE BANQUE:
De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.
Ouverte les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.
Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Caissier. HENRY BACAS, Assist.-Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 5 janv '74—1 an

GEO. MERZ,

OLD BASIN BREWERY,
Corner Villeré and Toulouse Streets.

THE demand for my BEER and ALE being constantly on the increase, I have placed, for the convenience of dealers and families, an Order Box at the entrance of the Merchants' Exchange next to the office of Messrs. C. E. Girardey & Co Orders left there will be attended to at all hours.
july 2d 72—1y

CHEMINS DE FER.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Lafourche et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.
27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after December 25th, 1873, trains will run as follows:

Leave New Orleans daily at 11 A. M. and 5 P. M. (Sundays, train leaves at 8:15 A. M. instead of 11 A. M.) Trains arrive at 4 A. M. and 10 P. M.

This is the SHORTEST and MOST RELIABLE ROUTE to NEW YORK and all Northeastern points. It is the ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

TAKE THE MOBILE LINE.

For Tickets and information, apply at the Office, corner of Camp and Common Streets, opposite the City Hotel, or at the Depot.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.
E. P. SHUTE, Gen'l Ticket Agent.
25 déc—

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 25 décembre 1873, les trains partiront comme suit:

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 11 heures du matin et à 5 heures de l'après-midi. Le train du dimanche part à 8 heures et quart du matin au lieu de 11 heures du matin. Les trains arrivent à 4 heures de l'après-midi et à 10 heures du soir.

C'est la route la PLUS COURTE et la PLUS SURE d'ici à NEW YORK et à tous les points du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des Chars Pullman pour LOUISVILLE, ST. LOUIS et CHARLOTTE, sans changement.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, à l'angle des rues Camp et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.
E. P. SHUTE, Agent-Général pour les Billets.
25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Exprès	7:00 A. M.	Exprès	11:45 P. M.
Malle	5:55 P. M.	Malle	11:00 A. M.

Cette ligne est de beaucoup de milles plus courte et transporte les voyageurs, de plusieurs heures plus vite, à tous les points du Nord et de l'Est. C'est aussi la seule sur laquelle il y a des chars Pullman jusqu'à Louisville et Saint-Louis, sans aucun changement. Il n'y a qu'un seul changement avant d'arriver aux principales villes du Nord et de l'Est. On achète les billets et obtient tous les renseignements au No 22 Camp, coin Commune, Nouvelle-Orléans.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur Général. 16jan—1an

Great Jackson Route.

Trains depart and arrive as follows: (From Depot foot of Calliope street.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.00 A. M.	Express	11:45 P. M.
Mail	5.55 P. M.	Mail	11.00 A. M.

Accomodation discontinued.

This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to all points North and East, and the only line running Pullman's Palace Sleeping Cars to Louisville and St-Louis, without change. Only one change to principal cities North and East. Tickets for sale and all information given at No. 22 Camp, corner Common streets, New Orleans.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. jan14—1y

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour, 25 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures	A. M.	7 heures	A. M.
8		9	
10		11	
Midi		1	P. M.
2	P. M.	3	
4		5	
6		7	

Les dimanches, les convois partiront toutes les heures, à partir de 7 h. P. M.

Les passagers qui désirent s'arrêter à la Station de Gentilly doivent en avertir le conducteur avant le départ du convoi.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
avril—

Compagnie d'Assurance Mutuelle DES Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$731,895 30
Sur risques de mer		92,630 18
Sur risques de rivières		182,563 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$422,706 38	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	22,502 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,266 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	—611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$123,371 15
Bonds de ville	807,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,138 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,938 36
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,886,200 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. Maspéro,	David McCoard,
S. Z. Relf,	L. F. Générès,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen.
Chas. Lafitte.	

10 nov—1

GEO. MERZ.

BRASSERIE DU VIEUX CANAL.
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey, Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 9juill—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle aura domicile et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer des directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être justes et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

3° De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre [illegible] cette Association, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres valeurs satisfaisantes à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnées et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties du dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et, en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et droits résultant de la présente Charte; les souscriptions, si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires se réuniront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf directeurs [illegible]

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est prévu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, par procuration, trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. C. PICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, Président.
E. DE BUYS, Vice-président.
DUBAU HALPHEN, Secrétaire.
UGER LAUVE, Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la Compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinquante votes en même temps, soit par procuration, soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera à toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et levés nécessaires, donnera tous les plans et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous ses autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changement quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata du montant des actions payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture du tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE, G. LE GARDEUR, JR., Témoins.
A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme.

(L. S.) A. PITOT JR., notaire public.

11déc—5t,im

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,—VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, PAROISSE D'ORLEANS.

QU'IL soit connu que ce 30me jour d'août, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Charles Milton Emerson, notaire public dûment commissionné et assermenté dans et pour cette ville et la paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et désignés, se sont présentées,

Les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat—le titre "à l'organisation de corporations pour des travaux d'utilité publique et pour d'autres objets, elles se forment, par les présentes, en une corporation obéissant aux règlements et aux stipulations contenus dans les articles suivants:

Nom, Titre et Domicile.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY." Le domicile en est établi à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont déclarés être et seront l'achat et la vente de peaux et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les citations et tous les documents légaux devront être remis au président ou, en son absence, aux bureaux de la compagnie, entre les mains du commis stationné aux dits bureaux.

Capital et Actions.

ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en quatre mille actions de vingt-cinq piastres. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription, et un cinquième du reste devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.

ARTICLE IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de treize directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour un an à l'assemblée des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Ces directeurs resteront dans leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. Si un directeur n'était pas élu le jour désigné le fait ne devra pas entraîner la dissolution de la compagnie, mais le président devra convoquer une autre élection qui aura lieu trente jours plus tard, à moins que les actionnaires présents à l'assemblée annuelle ne décident, par un vote, que cette élection aura lieu un autre jour. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions, pourvu que personne n'ait droit à plus de vingt votes. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président, à la demande, par écrit, d'au moins cinq membres, pour l'époque spécifiée, mais dix jours au plus tard à l'avance; les notifications de ces assemblées devront être adressées à chaque actionnaire ou publiées dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs éliront un d'eux-mêmes président et un autre vice-président. Ils éliront également un secrétaire, qui devra tenir un compte des réunions de la direction et de toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président, en l'absence de celui-ci, un directeur nommé à cet effet pourra être appelé à présider. Les directeurs pourront remplir toute vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront tous les mois, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixe. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés et de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs appointements.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, mais aucun transfert ne sera permis s'il est dû un montant quelconque sur les actions, sans le consentement des directeurs. Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation au-delà du montant non payé de leurs actions. Il ne pourra être fait aucun transfert quelconque sans le consentement des directeurs.

Pouvoirs de la Corporation.

ARTICLE IX.

Cette Corporation aura le pouvoir et la jouissance de succession, en son nom de Corporation, pendant la période de vingt-cinq ans; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie comme telle; elle pourra faire et employer un sceau de Corporation, de casser, changer et amender le dit sceau à son gré; posséder, acheter et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, et d'établir les règlements nécessaires et convenables, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat, des Etats-Unis et aux réquisitions de cette charte.

Arrérages.

ARTICLE X.

Si un actionnaire refusait ou négligeait de payer ce qu'il doit sur ses actions, dans les soixante jours qui suivront un avis à cet effet, les directeurs auront le droit de vendre les dites actions et d'en porter le produit net au crédit du délinquant.

Accès aux Livres, &c.

ARTICLE XI.

Les actionnaires auront accès aux livres de la compagnie à toute heure raisonnable, et il sera fait une balance, pour examen, tous les trois mois.

Dividendes.

ARTICLE XII.

A l'expiration de chaque année commerciale, ou plus souvent si les directeurs le jugent convenable, il sera déclaré et payé, sur le bénéfice net, tels dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et après avoir mis en réserve un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualifié, les actionnaires dont les noms suivent, constitueront le Conseil de Direction—J. Berthin, A. Duchiron, A. Mailhes, L. Duclos, J. Dubarry, P. Lacaze, H. Teze, B. Dabat, P. Cestac, M. Lannes, J. Soubde, J. Bernichan, P. Lozes. Ils ouvriront les livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée à cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nlle-Orléans. A l'assemblée ainsi convoquée, cette charte pourra être révoquée et la compagnie pourra être dissoute par un vote des trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par trois commissaires nommés par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être directeur; les autres devront être actionnaires et non directeurs.

Le nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit:

Membres de la Corporation.	Actions.
J. Berthin	Deux cents.
P. Cestac	Deux cents.
B. Dabat	Deux cents.
A. Duchiron	Cent.
M. Lannes	Soixante.
H. Theze	Quarante.
L. Duclos	Quarante.
J. Bernichan	Vingt.
A. Mailhes	Douze.
J. Dubarry	Vingt.
P. Lacaze	Dix.
P. Lozes	Vingt.
J. Soubde	Vingt.
Et autres.	

Fait et passé à la Nlle-Orléans, comme ci-dessus, les jours, mois et année ci-dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumestre et de Louis Barthet, témoins d'âge compétent, résidant en cette ville, lesquels ont signé leurs noms avec les dits comparants, et moi notaire, après avoir lu le tout.

Original signé: J. Berthin, P. Cessac, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lannes, H. Theze, L. Duclos, J. Bernichan, A. Mailhes, J. Dubarry, P. Lacaze, P. Lozes, J. Soubde, D. Dumestre, L. Barthet et Ch. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré en mon étude.

CHAS. M. EMMERSON, Notaire public.

Je, soussigné, député recorder des Hypothèques, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Nelle-Orléans pour le commerce des peaux et du suif," a été ce jour dûment inscrit en ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des sociétés No. 8, pages 238, 239 et 240.

Nelle-Orléans, 1er septembre 1873.

C. DARCANTEL, [illegible]

11 sept—4t par sem.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE" institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés quotidiennement dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—des actionnaires possédant la totalité des dites dix-sept cent quatre-vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation ainsi que le tout appert plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la charge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu; et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital seront payés comptant; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cent pour cent sur le montant des dits billets souscrits, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera crédité aux actionnaires sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1873, le dit billet sera néanmoins sujet à des appels, lorsque, par suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeront. En pareil cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Les reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non exigés, aussi souvent qu'il le jugera convenable, vu que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les souscriptions nouvelles, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois dernières semaines de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé à déclarer les actions forfaites et de les faire vendre, [illegible] à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues en poursuivant en justice.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nouvelle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement, ci-dessus à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans les livres, [illegible] livre des Sociétés No 9, folio 300 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fev 20t.

Compagnie d'Assurances Mutuell de la Louisiane.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1873		$403,712
Savoir: Primes d'incendies	$185,721 59	
Primes de mer	188,500 58	
Primes de rivières	29,491 47	
		403,712
En moins—primes non expirées et remboursées, réassurance et réfaction (rebate) sur primes		95,202
Montant net des primes		$308,511 [illegible]
Pertes par l'incendie	$74,822 98	
Pertes sur mer	152,136 [illegible]	
Pertes sur rivières	10,185 73	
	$237,144 88	
Taxes, etc.	10,233 80	
Dépenses, profits et pertes, escompte	27,662 79	
		275,040
Bénéfices		$33,470 55

L'actif de la Compagnie est comme suit aux taux les plus bas du marché:

Bons de la ville et autres bons	$53,500 00
Actions de banques et autres actions	15,047 00
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	65,638
Propriétés foncières	80,800 00
Effets hypothécaires	49,644
Effets à recevoir	84,551 77
Primes en voie de recouvrement	61,347
En caisse et en Europe	106,324 44
	$447,052 19

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président,
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 25 mars 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Les Directeurs ont résolu de payer six pour cent d'intérêt sur les certificats non encore payés de scrip, à dater de Lundi, 12 mai 1873. Le dit scrip sera alors converti en fonds capital, d'après la Charte amendée de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président,
ANT. CARRIERE, Vice-Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Directeurs élus le 17 février 1873.

Chas. Briggs,	Thos. H. Hunt,
Ant. Carrière,	Chs. Harold,
Geo. A. Fosdick,	D. Jamison,
R. Brugier,	R. S. Howard,
P. Anderson,	Félix Larue,
A. Frerichs,	Aug. Bohn,
Geo. W. Dunbar,	Edward Toby,
R. F. Stockmeyer,	Wash. Morton,
Henry J. Vose,	William Knox,
E. Marquez,	W. B. Bailey,
Chas. Weishaar,	J. E. Livaudais,
A. Lecourt,	Atwood Violett,
Frank Williams,	A. K. Miller,
Chas. Lafitte,	Edw'd Morphy,
Rudolph Sieg,	J. A. Lum,
W. C. Black,	Silas Weeks,
	Geo. W. Hynson.

mars—

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$167,125 72
Pertes par incendie sur mer et rivières payées	$84,667 59	
Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc.	[illegible]	
		134,001 54
		$68,114 1[illegible]
Total de l'Actif		$794,919 1[illegible]

DECLARE:
Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:
Henry Abraham, S. Katz, [illegible]
A. Eimer Bader, Jos. Keller, [illegible]
N. A. Baumgar[illegible], Th. [illegible]
[illegible]